



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 18 RECUEIL DES TRAITÉS

POSTAL

Agreement between CANADA and JAPAN

Tokyo, April 11, 1978

En vigueur le 1^{er} octobre 1978

POSTAL

Accord entre le CANADA et le JAPON

Tokyo, le 11 avril 1978

En vigueur le 1^{er} octobre 1978

43 280 444

b 3086136

PARCEL POST AGREEMENT BETWEEN CANADA AND JAPAN

The Government of Canada and the Government of Japan,
Desiring to improve the parcel post service between the two countries,
Have agreed as follows:

ARTICLE 1

1. Between Canada and Japan, postal parcels (hereinafter called "parcels") shall be exchanged by surface and air routes under the conditions prescribed in this Agreement.

2. The Postal Administration of each country (hereinafter called the "Administration") guarantees the right of transit through its service, to or from any country with which it has parcel post communication, of parcels originating in, or addressed for delivery in, the service of the other Administration.

ARTICLE 2

The limits of weight and dimensions of parcels exchanged between the two countries shall be fixed by mutual consent between the Administrations.

ARTICLE 3

1. Each Administration shall fix the postage rates for parcels posted in its service. However, such rates must be fixed not to exceed the total amount of the cost for handling the parcel in the service of the Administration of origin, in addition to the cost of sea or air transportation between the two countries and the credits due to the Administration of destination for handling the parcel in its service.

2. Prepayment of postage on all parcels is obligatory except in the case of returned or redirected parcels.

ARTICLE 4

1. For parcels exchanged between the two countries, the Administration of origin shall pay to the Administration of destination the amount of credit fixed by mutual consent between the Administrations on the basis of the cost of handling in the service of the Administration of destination.

2. As regards parcels originating in one of the two countries and sent through the other to a third country, the Administration of origin shall pay to the intermediate Administration the amount of credit fixed by mutual consent between the

ACCORD CONCERNANT LES COLIS POSTAUX ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon,

Soucieux d'améliorer le service des colis postaux entre ces deux pays;

Ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Les colis postaux (désignés ci-après par le terme «colis»), échangés entre le Canada et le Japon, seront acheminés par voie de surface et par avion conformément aux dispositions du présent Accord.

2. L'Administration postale de chaque pays (désignée ci-après par le terme «Administration») garantit le droit de transit par l'intermédiaire de son service, vers ou de tout autre pays avec lequel elle échange des colis, de colis en provenance ou à destination du service de l'autre Administration.

ARTICLE 2

Les limites des poids et dimensions des colis échangés entre les deux pays seront établies par consentement mutuel entre les Administrations.

ARTICLE 3

1. Chaque Administration déterminera les tarifs d'affranchissement des colis postés dans son service. Toutefois, ces tarifs ne doivent pas être fixés de façon à dépasser le montant total du coût de manutention des colis dans le service de l'Administration d'origine, outre le coût du transport maritime ou aérien entre les deux pays et les quotes-parts dues à l'Administration de destination pour la manutention des colis dans son service.

2. L'affranchissement de tous les colis est obligatoire, sauf dans le cas des colis renvoyés à l'origine ou réexpédiés.

ARTICLE 4

1. Dans le cas de colis échangés entre les deux pays, il incombera à l'Administration d'origine de verser à l'Administration de destination les quotes-parts établies par consentement mutuel entre les Administrations, en fonction des coûts de manutention dans le service de l'Administration de destination.

2. En ce qui a trait aux colis en provenance de l'un des deux pays et transmis par l'intermédiaire de l'autre à destination d'un tiers pays, l'Administration d'origine versera à l'Administration intermédiaire les quotes-parts établies par consentement

Administrations on the basis of the cost relating to the transit which is incurred by the intermediate Administration.

3. As regards parcels originating in a third country and sent to one of the two countries through the other in open mail, the intermediate Administration shall pay to the Administration of destination the amount of credit fixed by mutual consent between the Administrations on the basis of the cost of handling in the service of the Administration of destination.

4. In cases where parcels are transported by the air service of the other country, the despatching Administration shall pay to the other Administration, as the cost of air transportation, the same amount as the maximum fixed by the Universal Postal Union.

ARTICLE 5

1. The Administrations may collect the amounts for the customs clearance fee, warehousing charge, and the other postal charges for the various services mentioned hereinafter in this Agreement, of which the amounts are not fixed clearly therein, within the limits of maximum amounts for these services prescribed in the Postal Parcels Agreement of the Universal Postal Union.

2. Where applicable, the customs clearance fee and warehousing charge prescribed by the preceding paragraph shall be cancelled in cases where parcels are returned to the country of origin or redirected to a third country.

ARTICLE 6

1. The sender or addressee of a parcel may request an inquiry about the disposal of the parcel upon payment of a fee which may be fixed by the Administration of origin or of destination within the period of one year counting from the day following that of posting.

2. The inquiry shall be forwarded and returned by the quickest available means. If an inquiry is to be made by telegraph, the cost of the telegram shall be collected in addition to the fee for the inquiry, and if the reply is to be sent by telegraph, the cost of the telegram for that reply.

ARTICLE 7

1. The Administrations are not responsible for the loss of ordinary parcels and the spoliation of or damage to their contents. The Administrations, however, shall make inquiry in cases which are submitted to them in connection with the loss, spoliation or damage.

2. The sender of a parcel shall be responsible for ensuring that it is securely packed in such a manner as to protect the contents from damage and to make it impossible to tamper with the contents without leaving an obvious trace of violation.

mutuel, en fonction des coûts de manutention liés à ce transit engagés par l'Administration intermédiaire.

3. Quant aux colis en provenance d'un tiers pays, acheminés à découvert à l'un des deux pays en passant par l'intermédiaire de l'autre, il incombera à l'Administration intermédiaire de verser à l'Administration de destination les quotes-parts établies par consentement mutuel entre les deux Administrations, en fonction des coûts de manutention dans le service de l'Administration de destination.

4. Dans le cas des colis acheminés par le service aérien de l'autre pays, il incombera à l'Administration d'origine de verser à l'autre Administration, en guise de droits de transport par avion, une somme égale au montant maximal fixé par l'Union postale universelle.

ARTICLE 5

1. les Administrations peuvent percevoir les montants pour la taxe de présentation à la douane, la taxe de magasinage et les autres tarifs postaux pour les divers services mentionnés ci-après dans le présent Accord, dont les montants ne sont pas déterminés clairement ici, dans les limites des montants maximums de ces services prescrits dans l'Arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle.

2. Les cas échéant, la taxe de présentation à la douane et la taxe de magasinage prescrites dans le paragraphe précédent doivent être annulées dans le cas de colis renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés à un tiers pays.

ARTICLE 6

1. L'expéditeur ou le destinataire d'un colis peut demander des renseignements sur la disposition du colis après avoir payé la taxe qui peut être fixée par l'Administration d'origine ou de destination, pendant une période d'un an à compter du jour suivant le jour de mise à la poste.

2. La réclamation sera transmise et renvoyée par les moyens disponibles les plus rapides. Si une réclamation doit être faite par télégraphe, le coût du télégramme doit être perçu outre les frais de la demande, et si la réponse doit être faite par télégraphe, le coût du télégramme de réponse doit être perçu.

ARTICLE 7

1. Les Administrations ne sont pas responsables de la perte des colis ordinaires, ni de la spoliation ou de l'avarie de leur contenu. Toutefois, les Administrations doivent mener des enquêtes pour les cas qui leur sont soumis à l'égard de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis ordinaires.

2. L'expéditeur d'un colis est responsable de s'assurer qu'il est bien emballé de façon à protéger le contenu des dommages et de rendre impossible la spoliation du contenu sans en laisser des traces évidentes.

ARTICLE 8

1. Parcels may not contain substances of a dangerous, destructive, explosive or offensive nature, or contraband articles or substances, or liquids (unless securely packed in proper cases) nor may they contain a letter or any article, the transmission of which by parcel post is prohibited by the country of destination.

2. The Administrations shall exchange a list of the articles which are prohibited in their country.

3. Any parcel, the contents of which are found to be prohibited in terms of paragraphs 1 and 2 of this Article shall be disposed of in accordance with the internal regulations of the country concerned.

4. If a parcel be found to contain an unpaid or underpaid letter, such letter shall be charged the fee prescribed in the Universal Postal Convention as for an unpaid or underpaid unregistered items and the amount of charge shall accrue to the Administration of destination.

ARTICLE 9

1. The Administrations agree to consult with the competent authorities of their respective countries in order to obtain the cancellation of customs and other non-postal charges on parcels returned to the country of origin, abandoned by the sender, wholly destroyed or forwarded to a third country.

2. Similar action is undertaken in respect of the loss of parcels, or the spoliation of or damage to their contents in their service.

ARTICLE 10

1. Missent parcels shall be forwarded to destination by the most direct route at the disposal of the Administration re-transmitting them. When this re-transmission involves the return of parcels to the Administration from which they were received, the rates credited in the parcel bill from that Administration shall be cancelled and the re-transmitting Administration shall simply record the parcels on the return parcel bill and call attention to the error by means of a verification note.

2. In other cases the rates shall be allowed to stand and if the amount credited is insufficient to cover the expense of re-transmission, the re-transmitting Administration shall cancel the original amount entered to its credit on the parcel bill of the despatching Administration and claim the appropriate charges for the onward transmission, notifying that Administration by means of a verification note.

ARTICLE 11

1. If an addressee changes his address, parcels may be redirected either within the country of destination or out of that country, provided that the redirection is not forbidden by the sender.

ARTICLE 8

1. Il est interdit d'expédier des substances dangereuses, destructrices, explosives ou de nature offensive, ou des articles ou substances de contrebande, ou encore des liquides (à moins qu'ils soient bien emballés dans des caisses appropriées). Il est aussi interdit d'insérer dans les colis une lettre ou tout objet, dont la transmission par colis postal est interdite par le pays de destination.

2. Les Administrations échangeront une liste des objets interdits dans leur pays.

3. Lorsqu'on constate que le contenu de tout colis est interdit aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent Article, on en dispose conformément aux règlements intérieurs du pays en cause.

4. Si l'on constate qu'un colis contient une lettre non ou insuffisamment affranchie, on doit percevoir pour cette lettre le droit prescrit dans la Convention postale universelle, comme pour un envoi ordinaire non ou insuffisamment affranchi, et le montant de l'affranchissement perçu est retenu par l'Administration de destination.

ARTICLE 9

1. Les Administrations conviennent de consulter les autorités compétentes de leur pays respectif afin d'obtenir l'annulation des droits de douane et des autres frais non postaux à l'égard des colis renvoyés au pays d'origine, abandonnés par l'expéditeur, entièrement détruits ou transmis à un pays tiers.

2. Des mesures semblables sont prises à l'égard de la perte de colis ou de la spoliation ou de l'avarie de leur contenu dans leur service.

ARTICLE 10

1. Les colis mal dirigés doivent être transmis à leur destination par la route la plus directe dont dispose l'Administration qui les réexpédie. Lorsque cette retransmission comprend le renvoi des colis à l'Administration dont ils ont été reçus, les tarifs étant crédités sur la feuille de route des colis postaux émanant de cette Administration doivent être annulés et l'Administration de retransmission note simplement les colis sur la feuille de route de renvoi des colis postaux et signale l'erreur au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Dans les autres cas, on laissera les tarifs tels quels et si le montant crédité est insuffisant pour couvrir les dépenses de réexpédition, l'Administration de retransmission annule le montant original porté à son crédit sur la feuille de route des colis postaux de l'Administration expéditrice et réclamera les frais appropriés pour le réacheminement, en avisant l'Administration à l'aide d'un bulletin de vérification.

ARTICLE 11

1. Si le destinataire change d'adresse, les colis pourront être réexpédiés soit dans le pays de destination soit à l'extérieur de celui-ci, pourvu que l'expéditeur ne s'y oppose pas.

2. Parcels may be redirected within the country of destination at the request of the addressee, or automatically if the regulations of that country permit.

3. Parcels may be redirected out of the country of destination only at the request of the addressee; in this case parcels shall comply with the conditions required for the further transmission.

4. Parcels may also be redirected under the conditions set out in paragraphs 1 to 3 of this Article by air at the request of the addressee, provided that payment of the air surcharge in respect of the further transmission is guaranteed.

5. For parcels redirected within the country of destination, the Administration of destination may collect from the addressee charges authorized by the internal regulations of the Administration concerned for such redirection. These charges shall be cancelled in case where parcels are returned to the country of origin or redirected to a third country.

6. Parcels redirected out of the country of destination shall be subjected by the delivering administration to a charge, to be paid by the addressee, representing the rates due to the latter administration, to the redirecting Administration and to each intermediary administration, if there be any. The redirecting Administration shall recover its quota by charging it to the first intermediary administration or to the administration of the new destination. But if the amount chargeable for the further conveyance of a redirected parcel be paid at the time of its redirection, the parcel shall be dealt with as if it had been addressed direct from the re-transmitting country to the country of destination, and delivered without any charge to the addressee for postage.

ARTICLE 12

1. The sender of a parcel may give instructions at the time of posting as to the disposal of the parcel in the event it is not deliverable as addressed, the particulars of which shall be prescribed by mutual consent between the Administrations.

2. If the sender does not give any instruction in accordance with the preceding paragraph, or the sender's instruction has not resulted in delivery, undeliverable parcels shall be returned to the sender without previous notification and at his expense. The return to origin of undeliverable air parcels is effected by surface route except in cases where the sender instructs return by air at his expense.

3. Undeliverable parcels which cannot be sent back to the sender shall be dealt with in accordance with the internal regulations of the country of destination.

ARTICLE 13

Where the deterioration or imminent corruption of the contents of a parcel is feared, they may be sold immediately, without previous notice or judicial formality,

2. Les colis pourront être réexpédiés dans le pays de destination à la demande du destinataire, ou d'office si le règlement du pays le permet.

3. Les colis ne pourront être réexpédiés à l'extérieur du pays de destination qu'à la demande du destinataire; les colis doivent répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

4. Les colis pourront également être réexpédiés par avion à la demande de l'expéditeur, conformément aux conditions prescrites aux paragraphes 1 à 3 du présent Article, à condition que le paiement des surtaxes aériennes afférentes à la nouvelle transmission soit garanti.

5. Dans le cas de colis réexpédiés dans le pays de destination, l'Administration de destination pourra percevoir du destinataire les droits autorisés par le règlement interne de l'Administration intéressée qui s'applique dans des cas de ce genre. Ces droits doivent être annulés dans le cas de colis renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés à un pays tiers.

6. Les colis réexpédiés à l'extérieur du pays de destination seront frappés d'un droit qui sera perçu par l'administration assurant la livraison. Ce droit, payé par le destinataire, représente les sommes qui sont dues à la dernière administration, à l'Administration assurant la réexpédition et à chaque administration intermédiaire, selon le cas. L'Administration chargée de la réexpédition récupérera sa quote-part en l'imputant à la première administration intermédiaire, ou à l'administration de la nouvelle destination. Toutefois si le montant imputable pour l'acheminement supplémentaire d'un colis réexpédié est payé au moment de la réexpédition, le colis sera traité comme s'il avait été adressé directement du pays de retransmission au pays de destination, et il sera livré sans frais au destinataire.

ARTICLE 12

1. L'expéditeur d'un colis pourra donner au moment du dépôt des directives concernant le traitement à accorder à l'envoi s'il ne peut être livré à l'adresse indiquée; les dispositions applicables en pareil cas seront établies par consentement mutuel entre les Administrations.

2. Si l'expéditeur ne donne aucune instruction conformément aux dispositions du paragraphe précité, ou que l'instruction de l'expéditeur n'a pas entraîné la livraison, les colis non distribuables seront renvoyés à l'expéditeur sans préavis et à ses propres frais. Le renvoi à l'origine des colis-avion non distribuables se fait par voie de surface, sauf lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion à ses propres frais.

3. Les colis qui ne peuvent pas être livrés et qui ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur seront traités conformément aux règlements internes du pays de destination.

ARTICLE 13

Lorsque la détérioration ou la décomposition du contenu d'un colis est imminente, on peut vendre immédiatement celui-ci, sans préavis ou formalité juridique, à

for the benefit of the right party, or they may be disposed of in such other manner as provided for by the internal regulations of the country concerned.

ARTICLE 14

Parcels exchanged between the two countries may be insured in accordance with the terms set forth in the Annex of this Agreement.

ARTICLE 15

The details necessary for the execution of this Agreement shall be settled by mutual consent between the Administrations.

ARTICLE 16

1. This Agreement shall supersede and abrogate the Parcel Post Agreement between Japan and Canada signed at Tokyo on February 16, 1956 and at Ottawa on March 20, 1956, including its Annex.

2. This Agreement shall be approved by each Contracting Party in accordance with its constitutional procedures, and, thereafter, it shall enter into force on the date to be agreed upon by the Contracting Parties in an exchange of diplomatic notes.

3. This Agreement shall continue in force until the expiration of six months after either of the Contracting Parties shall have notified the other of its intention to terminate it.

l'avantage de l'ayant droit. On peut aussi en disposer d'une autre façon tel que prévu dans les règlements internes du pays en cause.

ARTICLE 14

La valeur des colis échangés entre les deux pays peut être déclarée conformément aux termes de l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE 15

Les détails nécessaires à l'exécution de cet Accord doivent être réglés par consentement mutuel entre les Administrations.

ARTICLE 16

1. Le présent Accord remplace et abroge l'Accord entre le Canada et le Japon concernant les colis postaux signé à Tokyo le 16 février 1956 et à Ottawa le 20 mars 1956, y compris son Annexe.

2. Le présent Accord sera approuvé par chaque Partie Contractante conformément à sa procédure constitutionnelle, et entrera en vigueur à une date convenue par les Parties Contractantes à la suite d'un échange de notes diplomatiques.

3. Le présent Accord continuera d'être en vigueur pendant les six mois qui suivront la présentation d'un préavis par l'une ou l'autre des Parties Contractantes signifiant son intention de le dénoncer.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Tokyo, in duplicate, in the English, French and Japanese languages, each text being equally authentic, this eleventh day of April, 1978.

BRUCE RANKIN

For the Government of Canada

SUNAO SONODA
YASUSHI HATTORI

For the Government of Japan

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tokyo, en double exemplaire, en langues anglaise, française et japonaise, les trois textes faisant également foi, ce onzième jour du mois d'avril, 1978.

BRUCE RANKIN

Pour le gouvernement du Canada

**SUNAO SONODA
YASUSHI HATTORI**

Pour le gouvernement du Japon

ANNEX

Provisions Relating to Insurance of Parcel Post between Canada and Japan

1. Except in cases due to force majeure, indemnity shall be paid to the sender or, at the sender's request, to the addressee for the loss of insured parcels exchanged between Canada and Japan or for the spoliation of or damage to their contents not to exceed the actual amount of the loss, spoliation or damage. Nevertheless, either Administration shall be at liberty to indemnify the sender for the loss of insured parcels or for the spoliation of or damage to their contents without recourse to the Administration of destination, even in cases where the Administration of origin recognizes that the loss, spoliation or damage in respect of an insured parcel posted in its service was due to force majeure during handling in the postal service.

2. Each Administration shall be responsible for the loss of insured parcels or the spoliation of or damage to their contents in its own service.

3. The limit of insured value shall be fixed by mutual consent between the Administrations.

4. The insurance fees shall be fixed by the Administration of origin in respect of parcels dispatched.

5. A receipt shall be handed over free of charge to every sender of an insured parcel at the time of posting.

6. The Administrations may, by mutual consent, fix the articles which may not be accepted for insurance.

7. No parcel may be insured for an amount above the real value of its contents.

8. Compensation shall not be given for damage sustained by a parcel (including the spoliation of its contents) which has been delivered without external trace of injury and has been accepted by the addressee.

9. Application for indemnity must be made within one year of the date of posting of the parcel and the receipt must accompany the claim in every case.

10. Compensation shall not be given when the damage is caused by the fault or negligence of the sender or when it arises from the nature of the contents.

11. Compensation shall not include indirect loss or loss of profits.

ANNEXE

Dispositions relatives à la déclaration de la valeur des colis postaux entre le Canada et le Japon

1. Sauf dans les cas attribuables à une cause de force majeure, une indemnité sera versée à l'expéditeur ou au destinataire, à la demande de l'expéditeur, pour la perte de colis avec valeur déclarée échangés entre le Canada et le Japon ou pour la spoliation ou l'avarie de leur contenu, le montant exigible ne devant pas dépasser le montant réel de la perte, de la spoliation et de l'avarie. Néanmoins, chaque Administration est libre d'indemniser l'expéditeur par suite de la perte de colis avec valeur déclarée ou pour la spoliation ou l'avarie de leur contenu sans recourir à l'Administration de destination, même dans les cas où l'Administration d'origine reconnaît que la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée posté dans son service étaient attribuables à une cause de force majeure pendant la manutention dans le service postal.
2. Chaque Administration assume la responsabilité de la perte des colis avec valeur déclarée ou de la spoliation ou de l'avarie de leur contenu dans son propre service.
3. La limite de la valeur déclarée doit être fixée par consentement mutuel entre les Administrations.
4. Les taxes d'assurance doivent être déterminées par l'Administration d'origine à l'égard des colis expédiés.
5. L'expéditeur de colis avec valeur déclarée recevra gratuitement un récépissé au moment du dépôt.
6. Les Administrations peuvent, par consentement mutuel, déterminer les articles qui ne peuvent être acceptés pour la déclaration en valeur.
7. La valeur d'aucun colis ne peut être déclarée pour un montant supérieur à la valeur réelle de son contenu.
8. On ne compensera pas les intéressés pour les dommages subis par un colis (y compris la spoliation de son contenu), livré sans trace extérieure d'avarie et accepté par le destinataire.
9. Toute demande d'indemnité doit être faite pendant l'année qui suit la mise à la poste du colis et le récépissé doit accompagner la réclamation dans chaque cas.
10. Aucune compensation ne doit être accordée lorsque les dommages sont attribuables à une faute ou négligence de la part de l'expéditeur ou lorsqu'ils résultent de la nature du contenu.
11. La compensation ne doit pas comporter les pertes indirectes ou les pertes de profits.

12. Where compensation is due for the loss of a parcel or for the destruction or spoliation of the whole of the contents, the sender is entitled to return of the postal charges which have been paid. The insurance fee, however, is not returned in any case.

13. The sender of an insured parcel may apply for an advice of delivery at the time of posting upon payment of a fee fixed by the Administration of origin. Immediately the parcel has been delivered, the office of destination shall return an advice of delivery duly completed to the address shown by the sender, free of charge by the quickest route.

12. Lorsqu'une compensation est due pour la perte d'un colis ou pour la destruction ou la spoliation de tout son contenu, l'expéditeur a le droit de se faire rembourser les frais postaux payés. La taxe d'assurance n'est jamais remboursée, cependant.

13. L'expéditeur d'un colis assuré peut demander un avis de livraison au moment du dépôt après avoir payé la taxe établie par l'Administration d'origine. Dès que le colis aura été livré, le bureau de destination renverra franc de droit un avis de livraison dûment rempli à l'adresse indiquée par l'expéditeur, par la route la plus rapide.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092495 2

©Minister of Supply and Services Canada 1979

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Hull, Quebec, Canada K1A 0S9

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1978/18
ISBN 0-660-50375-1

Canada: \$1.50
Other countries: \$1.80

N° de catalogue E3-1978/18
ISBN 0-660-50375-1

Canada: \$1.50
Hors Canada: \$1.80

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.